

Prise en compte de la durabilité dans la distribution d'assurance à compter du 2 août 2022

16 mai 2022

Dans son **plan d'action sur la finance durable** de mars 2018, la Commission Européenne s'est donnée pour objectif de **réorienter les flux de capitaux vers les investissements durables**, en vue d'aboutir à une croissance durable et inclusive.

Après l'adoption des règlements **SFDR**¹ et **Taxonomy**², la Commission européenne a adopté un certain nombre d'actes délégués en date du 21 avril 2021 afin de compléter les directives AIFM³, OPCVM⁴ et MiFID II⁵.

En matière d'assurance, un règlement délégué n°2021/1257⁶ a modifié deux règlements délégués de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances (« **DDA** ») :

- d'une part, le règlement délégué fixant les exigences de **surveillance et de gouvernance** des produits d'assurance⁷ ;
- d'autre part, le règlement délégué fixant les exigences en matière **d'information et de règles de conduite** applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance⁸.

Le premier corpus de règles concerne les **concepteurs des produits d'assurance** qui seront tenus, à partir du 2 août 2022, de :

- tenir compte des **facteurs de durabilité** du produit d'assurance dans le cadre de la détermination du **marché cible** associé au produit ;
- élaborer et commercialiser uniquement des produits d'assurance qui sont compatibles avec les besoins, les caractéristiques et les objectifs, y compris les éventuels **objectifs en matière de durabilité**, des clients appartenant au marché cible ;

¹ Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

² Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

³ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

⁴ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

⁵ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

⁶ Règlement délégué (UE) n°2021/1257 du 21 avril 2021 modifiant les règlements délégués (UE) n°2017/2358 et (UE) n°2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité à prendre en compte par les entreprises d'assurance et les distributeurs de produits d'assurance.

⁷ Règlement Délégué (UE) n°2017/2358 du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance.

⁸ Règlement délégué (UE) n°2017/2359 du 21 septembre 2017 complétant DDA en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance.

- s'assurer que leur personnel chargé de l'élaboration et de la commercialisation des produits d'assurance dispose des compétences, connaissances et expérience pour **comprendre les objectifs en matière de durabilité** des clients appartenant au marché cible ;
- communiquer aux distributeurs de produits d'assurance toutes les informations nécessaires sur les produits, le marché cible défini et la stratégie de distribution lui permettant notamment d'identifier les clients ayant des objectifs en matière de durabilité.

Le respect des obligations ci-dessus, nécessite l'intégration des **objectifs en matière de durabilité** aux **tests d'adéquation au marché cible** réalisés par les concepteurs de produits d'assurance.

Dans le cadre de leur activité de conseil, les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance prennent en compte les **préférences en matière de durabilité** des clients et des clients potentiels, c'est-à-dire leur choix d'intégrer ou non les produits financiers suivants dans leurs investissements :

- Produits d'investissement fondés sur l'assurance investis dans des investissements considérés comme **durables sur le plan environnemental** au sens de l'article 2, point 1) de *Taxonomy* ;
- Produits d'investissement fondés sur l'assurance investis dans des investissements considérés comme **durables** au sens l'article 2, point 17), de SFDR ;
- Produits d'investissement fondés sur l'assurance prenant en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le client ou le client potentiel.

Lorsqu'aucun produit ne correspond aux préférences du client en matière de durabilité, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance, s'abstient de formuler une recommandation, en expliquer les raisons au client et en conserver un enregistrement.

Dans cette hypothèse, si le client décide de modifier ces préférences, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance conserve un enregistrement de la décision du client et de ses motifs.

Calendrier

- Entrée en application : **2 août 2022**

Chantiers

Prise en compte de la durabilité dans la définition du marché cible (concepteurs)

Prise en compte des préférences en matière de durabilité dans le parcours client (distributeurs)

Formation du personnel



David Masson
Avocat Associé
+ 33 1 44 82 43 00
dmasson@racine.eu



Lena Chemla
Avocat
+ 33 1 44 82 43 00
lchemla@racine.eu



Gaëtan Bellon
Avocat
+ 33 1 44 82 43 00
gbellon@racine.eu

Cette lettre d'information juridique est une production de Racine Avocats ayant pour objet de présenter de façon synthétique les sujets juridiques actuels relatifs à la finance durable. En aucun cas son contenu ne prétend à l'exhaustivité. Elle ne doit pas être considérée comme étant constitutive d'une consultation ou d'un avis juridique.